



Loi fédérale sur un mécanisme de sauvetage destiné au secteur de l'électricité

du ...

Avant-projet destiné à la consultation

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 91, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du [date]²,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi régit l'octroi d'aides financières à titre subsidiaire aux entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique qui risquent de manquer de liquidités ou d'être surendettées en raison de l'évolution extraordinaire des marchés.

² Elle s'applique exclusivement aux entreprises du secteur de l'électricité qui sont des sujets de droit privé.

Art. 2 Entreprises d'importance systémique

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité qui sont des sujets de droit privé ont une importance systémique lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles ont leur siège en Suisse;
- b. elles sont liées directement ou indirectement à une entreprise du même groupe par la voie de participations ou autres, de sorte qu'elles:
 1. peuvent avoir une puissance installée en Suisse d'au moins 1200 mégawatts,
 2. participent au marché de gros de l'électricité au moyen de la puissance visée au ch. 1.

¹ RS 101

² FF ...

² Si l'entreprise visée à l'al. 1 fait partie d'une structure de groupe, seule la société mère du groupe qui a son siège en Suisse et consolide le groupe est réputée entreprise d'importance systémique.

³ Après avoir consulté la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, par voie de décision, reconnaître l'importance systémique de la société mère du groupe d'autres entreprises du secteur de l'électricité qui sont des sujets de droit privé si ces entreprises remplissent les conditions suivantes:

- a. elles ont leur siège en Suisse;
- b. elles sont étroitement liées à d'autres entreprises du secteur de l'énergie par leurs opérations de négoce;
- c. elles fournissent des prestations qui remplissent les conditions suivantes:
 1. elles sont centrales pour l'économie et ne peuvent en principe pas être abandonnées;
 2. elles ne peuvent pas être remplacées par d'autres participants au marché dans un délai supportable pour l'économie.

Art. 3 Principe de subsidiarité

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité et leurs propriétaires directs ou indirects prennent les mesures qui s'imposent pour garantir la solvabilité et une base de capital suffisante à l'entreprise.

² En cas d'évolution extraordinaire des marchés, la Confédération peut, dans les limites du mécanisme de sauvetage, octroyer à titre subsidiaire des prêts garantis à une entreprise d'importance systémique qui risquerait de manquer de liquidités ou d'être surendettée malgré la mise en œuvre des mesures visées à l'al. 1.

³ Il n'existe pas de droit à recevoir des aides financières en vertu de la présente loi.

Art. 4 Obligation de conclure un contrat de prêt

Une entreprise d'importance systémique doit conclure un contrat de prêt garanti avec la Confédération dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou la décision visée à l'art. 2, al. 3, afin qu'un prêt puisse lui être octroyé en vertu du mécanisme de sauvetage.

Art. 5 Obligations générales de l'entreprise d'importance systémique; obligations liées au contrat de prêt

¹ Les entreprises d'importance systémique prennent en permanence toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer leurs liquidités et leur base de capital, en particulier des mesures:

- a. pour réduire les risques;
- b. opérationnelles et stratégiques pour optimiser les liquidités;

- c. pour se procurer des fonds liquides supplémentaires auprès des propriétaires et des anciens partenaires financiers ainsi que sur le marché.

² Le Conseil fédéral peut déterminer quelles autres mesures les entreprises d'importance systémique doivent prendre pour garantir leurs capacités de production et de livraison et en particulier quelles mesures budgétaires, organisationnelles, techniques et administratives elles doivent prévoir.

³ Le contrat de prêt contient des exigences visant l'exécution de l'al. 1, let. a et b, en particulier:

- a. la restriction des opérations de négoce;
- b. des exigences de liquidités minimales;
- c. l'obligation de publier le montant et le degré d'utilisation des prêts et lignes de crédit des partenaires financiers existants.

⁴ Les entreprises d'importance systémique, leurs services de révision, les personnes et entreprises qu'elles mandatent pour leurs activités comptables et fiduciaires ainsi que les cantons et les communes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente loi aux autorités compétentes de la Confédération, ElCom, Contrôle fédéral des finances (CDF) et tiers mandatés visés à l'art. 16, al. 3 compris. Ils doivent en particulier fournir les renseignements suivants:

- a. situation budgétaire actuelle et planification financière pour la période couverte par le mécanisme de sauvetage;
- b. opérations de négoce de l'énergie conclues;
- c. montant et degré d'utilisation des prêts et lignes de crédit des partenaires financiers existants;
- d. valeur des positions ouvertes auprès de contreparties;
- e. évolution des marchés qui pourrait imposer à l'entreprise d'importance systémique d'avoir des liquidités supplémentaires.

Section 2 Prêt de la Confédération

Art. 6 Conditions d'octroi d'un prêt

¹ Un prêt peut être octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'entreprise n'est pas surendettée;
- b. l'entreprise a pris les mesures suffisantes pour remplir les obligations énoncées aux art. 3, al. 1, et 5, al. 2, et remplit en permanence les obligations visées à l'art. 5, al. 4;
- c. l'évolution extraordinaire des marchés pose des problèmes de liquidités à l'entreprise, qui doit en particulier fournir des garanties financières élevées pour les opérations de négoce de l'énergie ou qui, à cause du risque de défaillance

d'une contrepartie importante, risque de manquer de liquidités ou d'être surendettée, ce qui compromettrait l'approvisionnement de la Suisse en électricité.

² Si l'entreprise d'importance systémique fait partie d'une structure de groupe, un prêt est octroyé seulement à la société mère qui consolide le groupe.

Art. 7 Conditions générales du contrat de prêt

¹ Le prêt sert uniquement à surmonter les problèmes de liquidités visés à l'art. 6, al. 1, let. c.

² Il est rémunéré aux conditions du marché et augmenté d'une prime de risque.

³ La prime de risque s'élève annuellement à:

- a. 20 % de la somme prêtée, en règle générale;
- b. 30 % de la somme prêtée, si la conclusion du contrat visée à l'art. 4 n'a pas lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou la décision visée à l'art. 2, al. 3.

⁴ Son paiement est suspendu pendant la durée du prêt et devient exigible à l'expiration de la durée convenue, mais au plus tard le 31 juillet 2026. La prime de risque ne peut pas être mise à la charge des consommateurs finaux qui achètent de l'électricité pour leurs propres besoins d'approvisionnement de base.

⁵ Les contrats de prêt limitent la somme prêtée. Ils sont soumis au droit public.

⁶ Ils prescrivent de manière uniforme les modalités d'obtention et de remboursement des sommes prêtées.

⁷ Le prêt doit être remboursé dans son intégralité avant l'expiration de la durée convenue, mais au plus tard le 31 juillet 2026.

⁸ Des garanties suffisantes doivent être fournies à la Confédération, en particulier les garanties visées à l'art. 8.

⁹ Pendant la durée du prêt, les opérations suivantes sont notamment exclues:

- a. la décision et le versement de dividendes et de tantièmes;
- b. le remboursement d'apports en capital exécutés par la société mère du groupe;
- c. l'octroi et le remboursement de prêts aux propriétaires de la société mère du groupe.

¹⁰ Il est toutefois permis de remplir les obligations ordinaires préexistantes de paiement des intérêts et des charges d'amortissements.

¹¹ Les entreprises d'importance systémique sont tenues de négocier avec les cantons et les communes un sursis à la perception des redevances cantonales et communales, telles que les redevances de concession, et des redevances hydrauliques jusqu'à l'expiration du prêt et à son remboursement intégral.

¹² Les entreprises d'importance systémique et les sociétés du groupe qui y sont liées directement ou indirectement ne procèdent à aucune restructuration, en particulier à

aucune restructuration fondée sur la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion³, qui pourrait compromettre le remboursement du prêt visé à l'art. 6, les garanties visées à l'al. 8 ou les droits de gage énoncés à l'art. 8.

Art. 8 Droit de gage sur des droits de participation

¹ Le prêt que la Confédération octroie à l'entreprise d'importance systémique est couvert par un droit de gage sur tous les droits de participation que l'entreprise emprunteuse détient dans la société mère du groupe.

² Le droit de gage est constitué par l'octroi du prêt. La conclusion d'un contrat de mise en gage, le transfert des droits de participation ou des titres correspondants à la Confédération ou l'inscription aux registres ne sont pas nécessaires. Les art. 884, al. 3, 894, 900 et 901 du code civil (CC)⁴ et 973c, al. 4, du code des obligations (CO)⁵ en particulier ne s'appliquent pas.

³ Le droit de gage ne s'applique pas aux droits de participation cotés à une bourse suisse qui appartiennent à des actionnaires détenant moins de 1 % du capital-actions.

⁴ Les éventuels droits de gage préexistants pour lesquels les droits de participation ont été constitués sont satisfaits après le droit de gage de la Confédération.

⁵ Le droit de gage garantit à la Confédération les prêts octroyés, les intérêts non encore versés, la prime de risque et les forfaits de déploiement.

⁶ Il comprend tous les droits qui se rapportent aux droits de participation. Par dérogation à l'art. 904, al. 1, CC, il englobe aussi les prestations échues antérieurement.

⁷ Dès que les créances sont devenues exigibles, le droit de gage peut être réalisé:

- a. conformément à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶, y compris par une vente de gré à gré fondée sur l'art. 130, ch. 1, LP, ou
- b. par une réalisation privée, y compris une intervention personnelle.

⁸ Par dérogation à l'art 905 CC et à d'éventuelles dispositions statutaires, les droits de vote sont exercés par la Confédération en qualité de créancier gagiste. L'art. 689b, al. 2, CO ne s'applique pas.

⁹ Les éventuelles restrictions à la transmissibilité n'ont pas d'effet sur l'exercice du droit de gage.

¹⁰ Le droit de gage s'éteint par l'expiration du contrat de prêt et le paiement de toutes les créances visées à l'al. 5 découlant du contrat de prêt.

3 RS 221.301

4 RS 210

5 RS 220

6 RS 281.1

Section 3 Octroi d'un prêt par voie de décision

Art. 9

¹ Si une urgence particulière l'exige ou qu'il n'est pas possible de conclure un contrat de prêt avec l'entreprise d'importance systémique dans le délai fixé à l'art. 4, les prêts visés dans la présente section peuvent être octroyés par voie de décision.

² Les dispositions de l'art. 5 et de la section 2 s'appliquent aussi à l'octroi d'un prêt par voie de décision.

³ Par dérogation à l'al. 2, la prime de risque visée à l'art. 7, al. 3, let. b, s'élève à 30 %.

Section 4 Obligations des cantons et des communes

Art. 10 Abstention obligatoire des cantons et des communes

Les cantons et les communes s'abstiennent de tout acte pouvant compromettre le remboursement des prêts, les garanties visées à l'art. 7, al. 8, ou les droits de gage visés à l'art. 8.

Art. 11 Participation des cantons aux pertes sur les prêts

¹ Les cantons remboursent à la Confédération 50 % des éventuelles pertes définitives sur les prêts, intérêts et primes de risque en sus. La participation des cantons aux pertes est proportionnelle à la part du produit intérieur brut de 2020 qu'ils ont fournie.

² Les primes de risque perçues par la Confédération sont redistribuées pour moitié aux cantons en fonction de la clé de répartition visée à l'al. 1.

Section 5 Financement, traitement des données et observation

Art. 12 Financement

L'Assemblée fédérale adopte un crédit d'engagement par arrêté fédéral simple.

Art. 13 Forfait de déploiement

¹ La Confédération perçoit auprès des entreprises d'importance systémique un forfait annuel de 15 millions de francs par entreprise pour le déploiement du mécanisme de sauvetage.

² Le forfait de déploiement ne peut pas être mis à la charge des consommateurs finaux qui achètent de l'électricité pour leurs propres besoins d'approvisionnement de base.

³ Il est réduit de 50 % lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'entreprise a prouvé qu'elle est capable de continuer à exercer sans restriction toutes les fonctions nécessaires à l'approvisionnement de la Suisse en électricité même si elle manque de liquidités ou est surendettée;

- b. à la demande de l'ECom, un service indépendant de l'entreprise a attesté cette capacité.

⁴ Si les recettes provenant du forfait excèdent les coûts de déploiement cumulés pendant la durée de validité de la présente loi, le montant excédentaire est remboursé sans intérêt à l'expiration de la durée de validité de la présente loi, en fonction des paiements effectués par les entreprises d'importance systémique.

Art. 14 Traitement, appariement et communication de données personnelles et d'informations

¹ Les autorités fédérales compétentes, ECom et CDF compris, les offices cantonaux et communaux compétents ainsi que les tiers mandatés visés à l'art. 16, al. 3, peuvent traiter, appairer et se communiquer mutuellement les données personnelles et les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, notamment à l'octroi, à la gestion, à la surveillance et au règlement des prêts et des garanties ou à la surveillance des marchés.

² Les éventuelles informations que les entreprises du secteur de l'électricité fournissent volontairement peuvent aussi être traitées aux fins de l'examen de leur degré de liquidité et de la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement.

³ Le secret bancaire, fiscal, statistique, de la révision ou de fonction ne peut être invoqué contre le traitement, l'appariement et la communication des données personnelles et des informations.

⁴ Par dérogation à la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁷, toute consultation des données et informations fournies par les entreprises d'importance systémique est exclue. Le DETEC publie toutefois régulièrement des informations générales sur le mécanisme de sauvetage. Les informations concernant précisément les prêts octroyés aux entreprises ne sont pas publiées.

Art. 15 Observation et information

¹ L'ECom observe l'évolution des marchés et des entreprises du secteur de l'électricité, ainsi que les activités commerciales et les mesures visées par la présente loi.

² Elle en informe régulièrement les services fédéraux compétents visés à l'art. 16.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Compétences et exécution

¹ Le DETEC exécute la loi à moins que celle-ci n'attribue la compétence d'exécution à une autre autorité fédérale.

² En accord avec le Département fédéral des finances, il:

- a. conclut les contrats de prêt, et
- b. octroie les prêts par voie de décision.

³ Il peut faire appel à des tiers pour l'octroi, la gestion, la surveillance et le règlement des prêts et des garanties.

Art. 17 Effet suspensif

Les recours contre des décisions rendues en vertu de la présente loi n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le [date]⁸ et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

⁸ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

